

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CHATEAUROUX

11 rue Paul-Louis Courier - BP 633
36020 CHATEAUROUX cedex
Tel. : 02.54.34.06.26
Fax : 02.54.34.85.97

AVÉLIA Avocats
18 rue Henri Devaux
36000 CHATEAUROUX

V/REF :

N/REF : 83 B 39 / 2009-A-667

Le Greffier du Tribunal de Commerce CHATEAUROUX certifie qu'il a reçu le 06/05/2009,

P.V. d'assemblée du 06/02/2009
- Modification statutaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

TECHNI-MURS
Société à responsabilité limitée
Cap Sud
avenue de l'Occitanie
36250 Saint-Maur

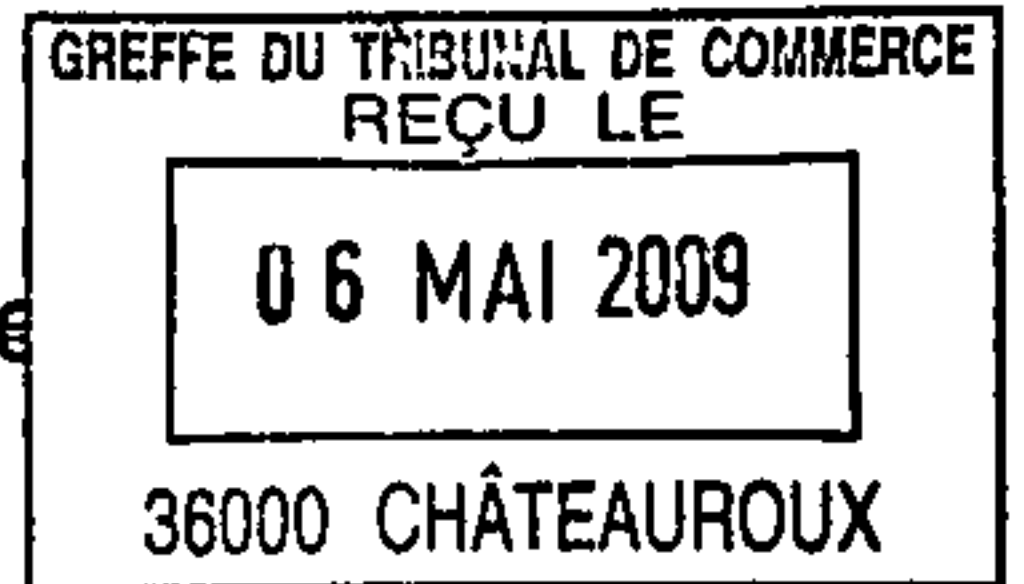
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-667 le 06/05/2009

R.C.S. CHATEAUROUX 327 125 027 (83 B 39)

Fait à CHATEAUROUX le 06/05/2009,

Le Greffier





TECHNI MURS
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : SAINT MAUR (36250)
Avenue de l'Occitanie
CAP SUD
RCS – CHATEAUROUX 327.125.027.

=====

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 FEVRIER 2009

L'an deux mil neuf,
Le six février,
A 11 heures 30,

La société DBO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 53.840 €, ayant son siège social à SAINT MAUR (36250) Avenue de l'Occitanie, CAP SUD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le N° 348.161.753., représentée par Monsieur Denis BELLOY, son Gérant.

Associé unique de la société TECHNI MURS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social à SAINT MAUR (36250) Avenue de l'Occitanie, CAP SUD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le N° 327.125.027.

Après avoir constaté que la société COGEP, Commissaire aux comptes, est absente et excusée,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La société DBO constate que Monsieur Jean-Luc COTTANCE lui a apporté en nature les 15 parts qu'il possédait dans le capital de la société TECHNI MURS (traité d'apport du 8 janvier 2009 et Assemblée Générale Extraordinaire de la société DBO du 6 février 2009).

En conséquence, la société TECHNI MURS a perdu son caractère pluripersonnel puisque la totalité des parts sociales composant son capital social est désormais détenu par la société DBO.

En conséquence, l'associé unique décide de mettre à jour les statuts de la société TECHNI MURS en modifiant ou complétant ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

"ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en cinquante (50) parts de cent soixante (160) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues depuis la constitution, savoir :

A handwritten mark, possibly a signature or initials, located at the bottom right of the page.

- 1 - A la société "DBO", dont le siège social est à SAINT MAUR (36250)
Cap Sud, Avenue de l'Occitanie, immatriculée au RCS de
CHATEAUROUX sous le N° 348.161.753., cinquante parts,
numérotées de 1 à 50, ci 50

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties conformément aux indications qui précèdent".

DEUXIEME DECISION

L'associé unique déclare que les comptes sociaux et le rapport de gestion, établis par le gérant, Monsieur Denis BELLOY, lui ont été adressés dans les délais légaux et que l'inventaire a été tenu à sa disposition au siège social.

Cela exposé, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion établi par la gérance, approuve ledit rapport ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 août 2008, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 390.006,95 €.

Il approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, il donne quitus entier à la gérance pour ledit exercice.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 390.006,95 €, au versement d'un dividende à l'associé unique. Afin de porter ce dividende à la somme de 400.000 €, l'associé unique décide un prélèvement de 9.993,05 € sur le compte "Réserves statutaires".


Le dividende revenant global revenant à chaque part s'élève à 8.000 €.

Il sera mis en paiement à compter de ce jour.

Ce dividende n'est pas éligible à l'abattement de 40 %, l'associé unique étant une société passible de l'impôt sur les sociétés.

L'associé unique reconnaît en outre qu'au titre des trois précédents exercices, il a été distribuée les sommes suivantes :

	<u>Dividende</u>	<u>Montant éligible à l'abattement de 40 %</u>	<u>Montant non éligible à l'abattement de 40 %</u>
Exercice 2006/2007	250.000 € Soit 5.000 € La part	75.000 €	175.000 €
Exercice 2005/2006	250.000 € Soit 5.000 € La part	75.000 €	175.000 €



Exercice 2004/2005 183.000 € 54.900 € 128.100 €
Soit 3.660 €
La part

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions de la nature de celles visées audit article qui ont été conclues ou qui se sont poursuivies.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'JH' or similar initials.

TECHNI MURS
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : SAINT MAUR (36250)
Avenue de l'Occitanie
CAP SUD
RCS – CHATEAUROUX 327.125.027.

STATUTS

Mis à jour au 06 février 2009

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

=====

Il existe entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui pourraient être ultérieurement créées, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67.236 du 23 mars 1967, par toutes les autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

=====

La société a pour objet : l'application de tous traitements techniques à tous bâtiments, soit en construction, soit construits antérieurement.

Pour réaliser cet objet la société pourra :

- . créer, acquérir, vendre, échanger, recevoir par voie d'apports, prendre ou donner à bail, gérer ou exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux toutes usines, tous locaux, tous objets mobiliers et tous matériels ;
- . Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

et, généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières, immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; la société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ; prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

=====

La dénomination sociale est : "TECHNI-MURS"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivi des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

=====

La durée de la société est fixée à trente années à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

=====

Le siège social est fixé à SAINT-MAUR (36) Cap Sud, Avenue de l'Occitanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport d'une somme de quarante mille Francs en numéraire, Ci, 40.000

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 1989, le capital social a été augmenté de 10.000 francs par incorporation de réserves.

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 août 2001, le capital social a été augmenté de 2.476,56 Francs par incorporation de réserves puis converti en euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en cinquante (50) parts de cent soixante (160) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues depuis la constitution, savoir :

- A la société "DBO", dont le siège social est à SAINT MAUR (36250)
Cap Sud, Avenue de l'Occitanie, immatriculée au RCS de
CHATEAUROUX sous le N° 348.161.753., cinquante parts,
numérotées de 1 à 50, ci 50

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties conformément aux indications qui précèdent.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
=====

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
=====

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
=====

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS
=====

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles entre ascendants et descendants par voie de succession et entre époux en cas de liquidation de communauté.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

ARTICLE 12 - ASSOCIE UNIQUE

=====

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

=====

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 11, alinéa 4.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

=====

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques. Le ou les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur.

Le gérant de la société est Monsieur Denis BELLOY.

ARTICLE 15 - POUVOIR DES GERANTS

=====

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, le gérant ne pourra pas vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, donner la caution de la société.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

=====

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait plusieurs gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des assoc:

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 18 - INTERDICTION D'EMPRUNTER

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne ; la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE
=====

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "Oui" ou un "Non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai impartisera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES
=====

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

=====

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

=====

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 23 des statuts prévoient que cette modification peut-être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 23.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, si l'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social si'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 11 ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires. ^

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL
=====

L'exercice social a une durée normale de douze mois. Toutefois la gérance peut, dans l'intérêt de la société, décider, pour un exercice déterminé, d'une durée plus longue ou plus courte. Cette décision sera ratifiée par l'assemblée générale annuelle, appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Sous cette réserve, l'exercice social est clos le 31 Aout de chaque année.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS
=====

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION
=====

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile. Toutefois sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, la majorité simple en capital est suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 28 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
=====

Lorsque, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe, et si la gérance est défailante.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées; si, pendant ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement; tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
=====

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS
=====

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et sou mises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie certifiée conforme à l'original

Mis à jour au 06 février 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'J.M.' or similar initials.